

**Juin 2006**

## **Mise à jour technique**

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

---

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation publique. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera tous les détails au site [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170_f.htm)

## **Déclaration obligatoire des résultats d'analyse insatisfaisants**

Conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (art. 18), les laboratoires qui analysent des échantillons d'eau potable provenant d'un réseau d'eau potable réglementé sont tenus d'aviser immédiatement les autorités compétentes lorsque les résultats d'analyse sont insatisfaisants, tel que le prescrit le Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03).

En cas de résultat d'analyse insatisfaisant, les laboratoires doivent aviser le médecin hygiéniste local et le ministère de l'Environnement. Ils doivent aussi aviser le propriétaire ou l'exploitant agréé du réseau d'eau potable réglementé.

Le propriétaire ou l'exploitant du réseau d'eau potable doit avertir tout de suite le médecin hygiéniste et le ministère de l'Environnement. L'exploitant du réseau doit également aviser le propriétaire de manière à le tenir informé. Si le réseau est un petit réseau résidentiel municipal qui dessert un établissement désigné, l'exploitant de l'établissement désigné doit également être avisé sur-le-champ.

Les résultats d'analyse insatisfaisants sont décrits dans le Règlement de l'Ontario 170/03. Ils comprennent entre autres les résultats non conformes aux normes exposées aux Annexes 1, 2 et 3 des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 169/03). Les résultats insatisfaisants qu'il faut déclarer comprennent ceux qui sont obtenus au moyen d'un appareil de surveillance continue ou d'un appareil d'analyse microbiologique « en ligne » approuvé.

Conformément au Règl. de l'Ont. 170/03, les propriétaires d'un réseau d'eau potable doivent immédiatement aviser le ministère de l'Environnement et le médecin hygiéniste local lorsqu'une observation (autre que des résultats d'analyse insatisfaisants) indique que l'eau acheminée aux usagers par le réseau d'eau potable n'a pas été désinfectée conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario.

## **Avis verbal**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'eau potable et le laboratoire doivent immédiatement aviser le bureau du médecin hygiéniste en personne ou au téléphone ou, si le bureau est fermé, aviser une personne mise en disponibilité au Bureau de santé publique. En ce qui concerne les avis immédiats au ministère de l'Environnement, il faut parler à une personne du Centre d'intervention en cas de déversement.

Le laboratoire doit immédiatement aviser l'exploitant ou le propriétaire du réseau d'eau potable en parlant, en personne ou par téléphone, à quelqu'un qui a été désigné à cette fin par le propriétaire ou l'exploitant du réseau d'eau potable. Lorsqu'un établissement désigné est fermé, il doit être avisé au plus tard lors de la réouverture.

## **Confirmation écrite**

Les laboratoires et les propriétaires ou exploitants de réseaux d'eau potable doivent faire suivre leur avis verbal par un avis écrit (par courriel, télécopieur ou messagerie) au médecin hygiéniste et au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et, s'il y a lieu, à l'exploitant d'un établissement désigné desservi par le réseau. Cet avis écrit doit être remis au plus tard 24 heures après la constatation des résultats d'analyse insatisfaisants.

## **Étapes suivantes**

Dans le rapport qu'il fait aussitôt après avoir constaté des résultats d'analyse insatisfaisants, le propriétaire du réseau d'eau potable doit mentionner les mesures qui sont prises. Si des mesures correctives sont prescrites conformément à l'Annexe 17 ou 18 du Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03), le propriétaire ou l'exploitant doit indiquer quelles mesures il a mis en œuvre.

En outre, au plus tard sept jours après avoir résolu le problème qui a donné lieu aux résultats d'analyse insatisfaisants, le propriétaire du réseau d'eau potable doit remettre par écrit un rapport décrivant les mesures qui sont prises et les résultats obtenus. Il doit remettre ce rapport au médecin hygiéniste et au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement. Un rapport doit également être remis au dirigeant intéressé des établissements désignés qui obtiennent leur eau du réseau d'eau potable dans les 30 jours suivant la résolution du problème.

## **Résultats d'analyse insatisfaisants**

Le Règlement de l'Ontario 170/03 établit quels sont les résultats insatisfaisants au sens de l'article 18 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

- 1) Sont dits insatisfaisants les résultats non conformes aux normes prescrites par l'Annexe 1, 2 ou 3 des *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario* (Règl. de l'Ont. 169/03), sauf la norme relative au fluorure.
- 2) Sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de streptocoques fécaux (streptocoques du groupe D).

- 3) Sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent la présence, à toute concentration, d'un produit antiparasitaire non mentionné à l'Annexe 2 des *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario* (Règl. de l'Ont. 169/03).
- 4) Lorsque le réseau d'eau potable est tenu d'assurer une désinfection secondaire conformément aux articles 1 à 5 de l'Annexe 1, ou aux articles 2 à 5 de l'Annexe 2, que le réseau assure une chloration, mais pas de chloramination, et qu'un rapport prescrit par le paragraphe 18 (1) de la *Loi* relativement à la concentration de chlore résiduel libre au cours des 24 heures précédentes n'a pas été remis,
  - sont dits insatisfaisants des résultats qui indiquent une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,05 milligramme par litre dans :
    - un échantillon de distribution qui est un échantillon ponctuel;
    - deux échantillons analysés au moyen d'un appareil de surveillance continue, si les deux échantillons ont été prélevés à au moins 15 minutes d'intervalle et que le dernier des deux a été le premier à avoir été prélevé au moins 15 minutes après le premier.
- 5) Lorsque le réseau d'eau potable est tenu d'assurer une désinfection secondaire conformément aux articles 1 à 5 de l'Annexe 1, ou aux articles 2 à 5 de l'Annexe 2, que le réseau assure une chloramination, et qu'un rapport prescrit par le paragraphe 18 (1) de la *Loi* relativement à la concentration de chlore résiduel combiné au cours des 24 heures précédentes n'a pas été remis,
  - sont dits insatisfaisants des résultats qui indiquent une concentration de chlore résiduel combiné inférieure à 0,25 milligramme par litre et une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,05 milligramme par litre dans :
    - un échantillon de distribution qui est un échantillon ponctuel;deux échantillons analysés au moyen d'un appareil de surveillance continue, si les deux échantillons ont été prélevés à au moins 15 minutes d'intervalle et que le dernier des deux a été le premier à avoir été prélevé au moins 15 minutes après le premier.
- 6) Si le réseau doit filtrer l'eau brute et qu'un rapport prescrit conformément au paragraphe 18 (1) de la *Loi* n'a pas été remis relativement à la turbidité au cours des 24 heures précédentes, sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent une turbidité supérieure à 1 unité de turbidité néphélométrique (uTN) dans un échantillon ponctuel prélevé en aval du filtre ou dans deux échantillons prélevés en aval du filtre et analysés au moyen d'un appareil de surveillance continue, si les deux échantillons ont été prélevés à au moins 15 minutes d'intervalle et que le dernier des deux a été le premier à avoir été prélevé au moins 15 minutes après le premier, et que la conduite en aval du filtre achemine l'eau vers l'étape suivante du traitement.
- 7) Si une approbation ou une ordonnance, dont une ordonnance prise aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, établit qu'un paramètre est un paramètre sanitaire et prescrit la concentration maximale admissible de celui-ci, sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent que le paramètre en question est présent, dans un échantillon d'eau potable, à une concentration supérieure à la concentration maximale admissible.

- 8) Sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent une concentration de sodium supérieure à 20 milligrammes par litre dans un échantillon d'eau potable, si un rapport prescrit aux termes du paragraphe 18 (1) de la *Loi* n'a pas été présenté relativement à la teneur en sodium de l'eau au cours des 60 mois précédents.
- 9) Sont dits insatisfaisants les résultats qui indiquent une concentration de fluorure supérieure à 1,5 milligramme par litre dans un échantillon d'eau potable, si un rapport prescrit aux termes du paragraphe 18 (1) de la *Loi* n'a pas été présenté relativement à la teneur en fluorure de l'eau au cours des 60 mois précédents (lorsque la station de traitement n'effectue pas une fluoration) ou au cours des 24 heures précédentes (lorsque la station assure une fluoration).

### **Mesures correctrices**

Les mesures correctrices qu'il convient d'appliquer après la constatation de résultats d'analyse insatisfaisants ou d'autres problèmes sont prescrits à l'Annexe 17 (grands réseaux municipaux résidentiels) ou à l'Annexe 18 (petits réseaux municipaux résidentiels) du Règl. de l'Ont. 170/03. Les mesures correctrices prescrites comprennent maintenant les étapes suivantes :

- Si des résultats indiquent la présence d'une autre bactérie que *E. coli*, le prélèvement d'un autre échantillon est requis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et non immédiatement comme auparavant.
- Si des résultats indiquent la présence de traces de chlore résiduel dans un échantillon de distribution, les mesures correctrices comprennent la reprise de la désinfection secondaire au taux de 0,05 mg/L de chlore libre disponible ou de 0,25 mg/L de chlore combiné dans les parties touchées du réseau.
- Si des résultats indiquent la présence de coliformes totaux, il n'est plus obligatoire d'aviser les usagers des petits réseaux résidentiels municipaux.
- En ce qui concerne les étapes restantes qui exigent d'aviser les usagers, faire bouillir l'eau est uniquement recommandé si aucune autre source d'eau n'est disponible.

### **Renseignements**

Centre d'information  
Ministère de l'Environnement  
135, avenue St. Clair Ouest  
Toronto (Ontario) M4V 1P5  
Téléphone : 1 800 565-4923 ou 416 325-4000  
[www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca)

**PIBS 4478f19**